



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ N° 2112/15

Arrêté préfectoral imposant des mesures  
complémentaires à la société SITA Centre Est pour la  
remise en état et le suivi post-exploitation de la zone  
A0-B3 de son installation de stockage de déchets non  
dangereux située à Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq

Le préfet de l'Allier

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 277/10 du 25 janvier 2010 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de Cusset et Saint-Etienne de Vicq, lieux-dits "Le Guègue", "Le Fin Le Neuf" et "Chez Battay"

VU le dossier de mise en sécurité, remise en état et suivi des casiers A0-B3 du site du 15 décembre 2014, complété par courrier du 28 mai 2015 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 juin 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 juillet 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le courrier de consultation de l'exploitant du 10 juillet 2015 et sa réponse du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la zone d'exploitation dénommée A0-B3 ne reçoit plus de déchets depuis le 30 juin 2009 et a fait l'objet de travaux de couverture finale, de captage du biogaz et de gestion des eaux de ruissellement ;

CONSIDERANT que les résultats du rapport des cinq premières années de suivi post-exploitation de la zone A0B3 permettent de répondre aux attentes réglementaires ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de l'exploitant vise notamment à séparer le suivi des effluents liquides et gazeux de la zone A0-B3 du reste de l'installation de stockage ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre par une surveillance périodique l'évaluation qualitative et quantitative des rejets issus du fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant des mesures complémentaires visant à améliorer la connaissance de ses rejets au milieu naturel par la réalisation de travaux destinés à rendre totalement indépendants les réseaux de collecte des lixiviats et de biogaz des deux zones ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a pu constater la bonne réalisation des travaux de couverture finale et de réaménagement, de l'intégration paysagère et du suivi long terme de la zone A0-B3, notamment lors de sa visite du 20 mai 2015 ;

CONSIDERANT que ces modifications ne constituent pas des modifications substantielles des conditions d'exploitation au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La société SITA Centre Est doit respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, pour son installation de stockage de déchets non dangereux située à CUSSET et SAINT-ETIENNE-DE-VICQ, aux lieux-dits « Le Guègue », « Le Fin Le Neuf » et « Chez Battay ».

Ces dispositions visent :

- à fixer les modalités de mise en sécurité et remise en état de la zone A0-B3 ainsi que la surveillance des rejets spécifique à cette zone en suivi post-exploitation ;
- à actualiser le tableau de classement des activités suite à la création de la rubrique 3540 ;

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°277/10 du 25 janvier 2010 sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE DES ICPE**

Le tableau de classement figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°277/10 du 25 janvier 2010 est actualisé suite à la modification de la nomenclature des installations classées et remplacé par le suivant :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                               | Nature de l'installation                                                                                                                                                                                      | Capacité maximale | Régime       |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|--------------|
| 2760-2   | Installation de stockage de déchets non dangereux.                                                                                                                                                                                                                              | 5 casiers de 2 800 000 m³ nets à compter du 08/09/2000.<br>La zone A0-B3 est fermée, en suivi post-exploitation.<br>Les casiers B4 à B7 sont exploités selon le phasage défini dans le dossier d'autorisation | 95 000 t/an       | Autorisation |
| 3540     | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes |                                                                                                                                                                                                               |                   | Autorisation |

Sous le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°277/10 est ajouté le paragraphe suivant :

« En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3540. En l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables à la rubrique 3540, la révision du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 de ce même code, est réalisée et transmise au préfet dans les conditions prévues au II de ce même article. »

### **ARTICLE 3 - GÉNÉRALITÉS**

Il est donné acte de la cessation d'exploitation et de la remise en état de la zone de stockage de déchets non dangereux appelée A0-B3, faisant partie de l'établissement ISDND de Cusset exploité par SITA Centre-est.



### 3.1 DÉFINITION DU SITE EN POST-EXPLOITATION

La zone A0-B3 est le site en post-exploitation. Ce dernier concerne les parcelles cadastrales suivantes, pour une superficie d'environ 7,75 ha :

| Commune            | Section cadastrale | N° parcelles                        |
|--------------------|--------------------|-------------------------------------|
| CUSSET             | AT                 | 43-44-45-46-47-48-109-110-113-114   |
| St Etienne de Vicq | D                  | 316-320-321-720-723-727-729-730-733 |

### 3.2 BILAN ANNUEL

Un bilan annuel de suivi du site A0-B3 sera transmis au préfet. Ce bilan reprendra notamment:

- les résultats des contrôles des effluents rejetés dans l'environnement ;
- un bilan hydrique ;
- les événements survenus.

## ARTICLE 4 - RÉAMÉNAGEMENT DE LA ZONE A0-B3

Les anciens casiers A0 à B3, définitivement arrêtés, sont munis d'une couverture présentant une épaisseur totale de 1,30 m et constituée des éléments suivants, du haut vers le bas :

- 30 cm de terre ou de matériaux du site nécessaire à la végétalisation de la zone et à son intégration paysagère ;
- un réseau de gestion des eaux correctement dimensionné ;
- un géocomposite de drainage et d'étanchéité, constitué d'une géomembrane et d'un géotextile, sur les zones faiblement pentées ;
- 1 mètre de matériaux d'une perméabilité de l'ordre de  $1.10^{-6}$  m/s ;
- 1 nappe de drainage du biogaz sur la zone

Un système de drainage et de collecte du biogaz au niveau des talus et des risbermes sera mis en place en tant que de besoin pour améliorer la captage et diminuer les émissions de biogaz dans l'environnement. En cas d'apparitions d'odeurs dans le voisinage, l'exploitant devra renforcer par tout moyen son réseau de collecte du biogaz.

## ARTICLE 5 - DISPOSITIONS POST-EXPLOITATION A0-B3

Pour la zone A0-B3, l'article 47.3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 sus-visé est remplacé par l'article 47.3 bis suivant :

### « 47.3 bis - Dispositions post-exploitation de la zone A0-B3 :

Après comblement du site, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture, au suivi du site ou au maintien en opération des dispositifs de captage du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant toute la période de suivi et au moins 5 ans.

A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement de biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Le programme de suivi décrit à l'article 47.4 bis doit être appliqué pour une période d'au minimum 30 ans à compter de la date de fin de réaménagement de la zone A0-B3, fixée le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

L'exploitant adresse au préfet, aux maires concernés et à l'inspection des installations classées, tous les cinq ans, jusqu'à l'achèvement de la période de suivi, un mémoire sur l'état de la zone, accompagnée d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

## ARTICLE 6 - PROGRAMME DE SUIVI POST-EXPLOITATION A0-B3

Pour la zone A0-B3, l'article 47.4 de l'arrêté du 25 janvier 2010 sus-visé est remplacé par l'article 47.4 bis suivant :

« Pour la zone A0-B3, couverte depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Son contenu comportera au minimum :

- les modalités de suivi de l'état de la couverture finale et les modalités d'intervention si nécessaire ;
- le contrôle tous les 6 mois de la composition et de l'élimination des lixiviats conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé, leur volume produit étant déterminé chaque jour, les paramètres à analyser sont ceux listés à l'article 28 de l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé, complétés par la conductivité et les chlorures ;
- le contrôle tous les 6 mois du système de captage du biogaz, de son dispositif de traitement ;
- les taux de méthane, de dioxyde de carbone et d'oxygène du biogaz sont déterminés tous les semestres ;
- les taux d'hydrogène sulfuré, de monoxyde de carbone, d'acide chlorhydrique, et d'acide sulfurique du biogaz sont déterminés tous les ans ;
- le contrôle tous les trimestres de la qualité des eaux de ruissellement du site, les paramètres à analyser sont ceux listés à l'article 28 du présent arrêté, complétés par la conductivité et le pH ;
- le contrôle semestriel de la qualité des eaux du ruisseau Pont de l'Enfer et du Jolan, en amont et en aval du site, sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, azote kjeldhal, nitrites, nitrates, azote ammoniacal, chlorures, conductivité ;
- le contrôle tous les trimestres de la qualité des eaux souterraines, les paramètres mesurés sont le niveau piézométrique, le pH, la résistivité, le COT, les phénols, les métaux totaux et les hydrocarbures totaux ;
- l'entretien général du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal, ...) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles ;
- le débit de biogaz, le pH des lixiviats, le débit, le pH et la conductivité des eaux de ruissellement et de sub-surface (tranchée drainante) sont suivis en continu.

L'exploitant pourra adapter ses contrôles en fonction des besoins. Les fréquences précisées ci-dessus ne pourront être modifiées qu'après avis de l'inspection des installations classées. Les critères à analyser pour les différents rejets sont ceux prévus dans ce présent arrêté préfectoral.

Tous les cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. »

## **ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE SUIVI POST-EXPLOITATION DE LA ZONE A0-B3**

### **7.1 Séparation des réseaux A0-B3**

Le réseau de captage du biogaz est équipé d'un dispositif permettant de déterminer le débit et la composition du biogaz produit par la zone A0-B3.

Le volume journalier ainsi que la composition des lixiviats produits par la zone A0-B3 est déterminé de manière séparée des autres casiers.

## **ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIÈRES**

Le site A0-B3 fait l'objet de garanties financières dans le respect du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 susvisé.

Le tableau récapitulatif des sommes à consigner de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 susvisé est remplacé par les suivants :

| Années | Garanties financières (en euros TTC, référence août 2014)<br><b>Casiers A0-B3</b> | Années | Garanties financières (en euros TTC, référence août 2014)<br><b>Casiers A0-B3</b> |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------|--------|-----------------------------------------------------------------------------------|
|        |                                                                                   |        |                                                                                   |



|      |      |    |         |      |      |    |         |
|------|------|----|---------|------|------|----|---------|
| 2009 | 2010 | 1  | 860 781 | 2024 | 2025 | 16 | 336 346 |
| 2010 | 2011 | 2  | 621 563 | 2025 | 2026 | 17 | 324 869 |
| 2011 | 2012 | 3  | 600 025 | 2026 | 2027 | 18 | 312 587 |
| 2012 | 2013 | 4  | 578 874 | 2027 | 2028 | 19 | 251 354 |
| 2013 | 2014 | 5  | 557 922 | 2028 | 2029 | 20 | 240 087 |
| 2014 | 2015 | 6  | 537 072 | 2029 | 2030 | 21 | 229 974 |
| 2015 | 2016 | 7  | 518 076 | 2030 | 2031 | 22 | 219 103 |
| 2016 | 2017 | 8  | 499 107 | 2031 | 2032 | 23 | 209 361 |
| 2017 | 2018 | 9  | 480 153 | 2032 | 2033 | 24 | 198 887 |
| 2018 | 2019 | 10 | 414 789 | 2033 | 2034 | 25 | 189 517 |
| 2019 | 2020 | 11 | 395 845 | 2034 | 2035 | 26 | 179 439 |
| 2020 | 2021 | 12 | 376 903 | 2035 | 2036 | 27 | 170 442 |
| 2021 | 2022 | 13 | 357 961 | 2036 | 2037 | 28 | 116 201 |
| 2022 | 2023 | 14 | 339 020 | 2037 | 2038 | 29 | 108 195 |
| 2023 | 2024 | 15 | 320 080 | 2038 | 2039 | 30 | 99 527  |

|            | Garanties financières (en euros HT, référence 2010) <b>Casiers B4-B7</b> |
|------------|--------------------------------------------------------------------------|
| 2013-2015  | 1 007 880                                                                |
| 2016-2018  | 1 087 994                                                                |
| 2019-2021  | 1 200 096                                                                |
| 2022 -2024 | 1 277 103                                                                |
| 2025-2027  | 1 327 520                                                                |
| 2028-2030  | 1 425 794                                                                |
| 2031-2033  | 1 144 966                                                                |
| 2034-2036  | 1 009 898                                                                |
| 2037-2039  | 760 079                                                                  |
| 2040-2042  | 800 331                                                                  |
| 2043-2045  | 800 331                                                                  |
| 2046-2048  | 788 124                                                                  |
| 2049-2051  | 704 010                                                                  |
| 2052-2054  | 667 388                                                                  |
| 2055-2057  | 630 766                                                                  |
| 2058-2060  | 546 653                                                                  |

## ARTICLE 9 - BILAN DE RÉEXAMEN PÉRIODIQUE IED

L'article 45 de l'arrêté préfectoral n°277/10 est remplacé par le suivant :

## **« Article 45 - Bilan de réexamen périodique IED :**

L'exploitant adresse au préfet le bilan de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au titre de la réglementation IED et de la rubrique principale 3540, lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permettra une réduction sensible des émissions, conformément aux dispositions du chapitre II de l'article R.515-70 du Code de l'Environnement »

Le tableau de l'article 49 est complété par la ligne suivante :

| Article | Libellé article                  | Description                                                                                                                                            |
|---------|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 45      | Bilan de réexamen périodique IED | Bilan de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement à transmettre au préfet dans les conditions prévues au II de ce même article. |

## **ARTICLE 10 - SUIVI DES REJETS D'EAUX DE RUISSELLEMENT ET DE SUB-SURFACE**

L'article 29-2 de l'arrêté préfectoral n°277/10 est modifié de la manière suivante :

le paragraphe : « En cas d'anomalie (pH < 6,5 ou > 8,5 ou conductivité > 3000 µS/cm), des dispositions seront prises pour ne pas rejeter au milieu naturel, pendant le temps nécessaire à la réalisation des analyses des paramètres fixés à l'art 28, ainsi que du pH et de la conductivité. »

est remplacé par le suivant :

« En cas d'anomalie (pH < 5,5 ou > 8,5 ou conductivité > 3000 µS/cm), des dispositions seront prises pour ne pas rejeter au milieu naturel, pendant le temps nécessaire à la réalisation des analyses des paramètres fixés à l'art 28, ainsi que du pH et de la conductivité. »

## **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **11.1 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **11.2 Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société SITA CENTRE EST et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CUSSET et SAINT-ETIENNE-DE-VICQ et par les soins du Maire pendant un mois.

### **11.3 Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Sous-Préfet de Vichy, le Maire de Cusset, le Maire Saint-Etienne-de-Vicq ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé,

- l'unité territoriale de la DIRECCTE, service d'inspection du travail,
- la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de la sécurité civile,
- la direction départementale des territoires,

Fait à Moulins, le 20 AOUT 2019

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,

Signé

David-Anthony DELAVOET



## Annexe 1 : plan de la zone A0-B3

